

Montréal, le 19 octobre 2021

Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Télé. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe : Sandra Commune
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322
sandra.commune@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande conjointe d'Énergir s.e.c. (« Énergir ») et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« HQD ») relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments
Dossier de la Régie : R-4169-2021, phase 1
Notre dossier : L153570015**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier décrit en objet et fait suite aux commentaires conjoints d'HQD et d'Énergir (les « **Demanderesses** ») sur les demandes d'intervention des parties intéressées, lesquels ont été déposés auprès de la Régie le 15 octobre dernier¹.

L'ACIG est en désaccord avec les commentaires des Demanderesses et souhaite les commenter à son tour.

1. RAPPEL DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

Dans leur correspondance du 15 octobre dernier, les Demanderesses mentionnent que la demande conjointe déposée dans le dossier R-4169-2021, phase 1, est une demande qui fait suite à un souhait du gouvernement du Québec :

¹ B-0010.

« La Demande est le résultat d'une démarche qui répond à un souhait clairement exprimé par le gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») dans le Plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») »² (Référence omise)

Toujours dans le cadre de cette correspondance, les Demanderesses estiment que, malgré le fait que la demande soit bien ciblée, certaines parties intéressées veulent aborder divers sujets « périphériques » et demandent à la Régie d'encadrer « rigoureusement » dès maintenant l'identification des sujets au dossier. Les Demanderesses demandent également que certains sujets énumérés dans leur correspondance soient expressément exclus du cadre d'examen du présent dossier. Quant aux autres sujets identifiés par les Demanderesses dans leur correspondance, ces dernières invitent les parties intéressées à la prudence, rappelant au passage que le présent dossier ne constitue pas un plan d'approvisionnement ni un état d'avancement de celui-ci et que plusieurs de ces sujets relèvent davantage de dossiers tarifaires.

Tel que mentionné en introduction, l'ACIG tient à exprimer son désaccord face aux commentaires des Demanderesses et soumet à la Régie ce qui suit.

Bien que les Demanderesses affirment que la présente demande conjointe répond bien à une volonté du gouvernement du Québec de mettre en œuvre une approche complémentaire (électricité-gaz) pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») liées au chauffage des bâtiments, il n'en demeure pas moins que le gouvernement, dans le plan pour une économie verte 2030 (le « **PEV** »), précise clairement que les impacts financiers et les répercussions sur les réseaux des grands distributeurs d'énergie doivent être déterminées :

« La conversion vers l'électricité sera donc effectuée dans la perspective de maximiser le potentiel d'électrification de la chauffe au Québec tout en réduisant au minimum les coûts pour les différentes clientèles concernées.

À cette fin, il sera important de déterminer, d'une part, les impacts financiers sur les clients visés par les différentes initiatives envisagées et, d'autre part, les répercussions sur les réseaux des grands distributeurs d'énergie au Québec. »³

(Nos soulignés)

² [B-0010](#), p. 1.

³ [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 53.

En outre, le gouvernement précise qu'un équilibre doit être établi en prenant en compte les éléments suivants :

« Cet équilibre sera atteint notamment par la prise en compte des éléments suivants :

- *L'augmentation des besoins en puissance pour Hydro-Québec, notamment lors de la pointe hivernale, et des coûts s'y rattachant ;*
- *Les surcoûts occasionnés chez les clients ayant converti leurs équipements, par exemple par l'acquisition d'équipements de chauffage électrique, la modification de leurs installations électriques ou, dans certains cas, une facture énergétique plus élevée, particulièrement dans le cas des bâtiments commerciaux et institutionnels ;*
- *Les conséquences sur les tarifs de gaz naturel pour les autres clients, notamment pour les industries ;*
- *La complémentarité des différentes mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de pointe qui seront mises en place ;*
- *La nécessité de maintenir des solutions énergétiques de rechange en cas de panne électrique pour garantir des services publics de première ligne et de rendre les communautés plus résilientes face aux événements climatiques extrêmes. »⁴*

(Nos soulignés)

L'ACIG est d'avis que le gouvernement, en incluant cette nouvelle approche dans le PEV, a pris le soin de demander aux distributeurs de prendre en compte les impacts que cette offre pourrait avoir sur leurs clients respectifs, notamment sur les clients industriels.

Pour l'ACIG, restreindre les sujets d'intervention comme le proposent les Demanderesses aurait pour effet de limiter la capacité de la Régie et des intervenants reconnus de questionner et d'apprécier convenablement l'impact de cette nouvelle offre de service sur les tarifs ainsi que sur les capacités d'approvisionnement gazier et celles du réseau électrique.

L'ACIG soumet que les enjeux découlant de cette demande conjointe sont importants dans le sens où ceux-ci pourraient modifier substantiellement le paysage énergétique du Québec. Ce faisant, l'ACIG est d'avis que la présente demande doit être analysée consciencieusement pour permettre à la Régie de rendre une décision complète, éclairée et qui répond aux besoins de réduction des GES dans le secteur des bâtiments, tout en protégeant les consommateurs d'énergie au Québec.

L'ACIG est de plus d'avis que les Demanderesses auraient pu proposer à la Régie la tenue de séances de travail afin de permettre aux intervenants et à la Régie d'avoir une meilleure compréhension et une meilleure appréciation de cette offre de service.

⁴ *Ibid.*, p. 53 et 54.

2. JUSTIFICATION DES SUJETS RETENUS PAR L'ACIG

L'ACIG est d'avis que les sujets qu'elle a retenus sont importants pour ses membres. En effet, les membres de l'ACIG, clients d'Énergir, sont préoccupés par l'impact tarifaire de cette nouvelle offre de service.

Par son intervention, l'ACIG souhaite s'assurer du caractère raisonnable de cette nouvelle offre de service, tout en s'assurant également que les intérêts des clients industriels québécois soient considérés par la Régie.

L'ACIG tient à souligner que les clients industriels au Québec participent depuis de nombreuses années aux différentes politiques environnementales et énergétiques du gouvernement, notamment par le biais du SPEDE et d'autres obligations. De ce fait, l'ACIG estime qu'il est légitime pour elle de vouloir s'assurer qu'une nouvelle contribution des clients industriels à la décarbonation des usages non industriels est justifiée et n'engendre pas de surcoûts importants pour eux.

À cet égard et contrairement à ce que prétendent les Demanderesses, l'ACIG est d'avis que la présente demande conjointe soulève des questions tarifaires importantes. De l'avis de l'ACIG, il importe de déterminer à ce stade-ci si cette nouvelle offre tarifaire respecte les grands principes en matière de tarification, dont notamment ceux liés à la causalité des coûts et au principe de l'utilisateur-payeur et ce, tout en considérant l'objectif de l'atteinte des cibles environnementales du gouvernement. L'ACIG souligne à ce propos le fait que les Demanderesses demandent à la Régie de reconnaître un principe tarifaire général selon lequel la contribution pour la réduction des GES soit considérée aux fins de l'établissement de leur revenu requis pour la fixation de leurs tarifs. L'ACIG est donc en droit de questionner les Demanderesses sur ce nouveau principe et ce, à la lumière des principes tarifaires applicables en l'espèce.

Pour ce qui est des questions relatives aux émissions de GES, l'ACIG entend concentrer son analyse sur l'articulation de la nouvelle offre de service avec le SPEDE.

L'ACIG estime que la question des GES est centrale dans ce dossier. En effet, et selon la compréhension de l'ACIG, cette nouvelle offre vise principalement à réduire les émissions de GES dans le secteur des bâtiments et c'est pour cela que cette question doit être analysée avec attention pour s'assurer de l'efficacité de la mesure, mais aussi de son impact financier sur l'économie du Québec.

En ce qui a trait au plan d'approvisionnement gazier, l'ACIG souligne qu'un nouveau cadre conceptuel pour les approvisionnements gaziers d'Énergir a été approuvé par la Régie⁵ et, par conséquent, l'ACIG souhaite questionner Énergir sur l'impact de cette nouvelle offre sur son plan d'approvisionnement gazier sans pour autant procéder à son analyse complète. À cet égard, l'ACIG tient à rassurer la Régie qu'elle comprend que le présent dossier n'est pas un plan d'approvisionnement et qu'elle cherchera plutôt à comprendre les impacts cette nouvelle offre de service sur le plan d'approvisionnement gazier d'Énergir.

⁵ R-3867-2013, phase 2, [D-2021-109](#).

Considérant ce qui précède, l'ACIG demande respectueusement à la Régie de bien vouloir maintenir les sujets d'intervention de l'ACIG, tels que formulés dans sa demande d'intervention.

Finalement, l'ACIG propose que la Régie ordonne la tenue de séances de travail entre les distributeurs, la Régie et les intervenants reconnus afin de permettre aux parties d'avoir une meilleure compréhension du dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/

c.c. Mes Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Mes Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau [Procureurs pour Énergir, s.e.c.]